



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Les enquêtes approfondies

Le Texte

Les pouvoirs d'enquête

Le rôle du juge des
libertés et de la détention
et les sanctions possibles

Pour tout renseignement, contacter:
Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie
7 rue du Général Gallieni
98849 Nouméa Cedex
Tél : +(687) 25 14 03
@ : contact@autorite-concurrence.nc
Site internet : www.autorite-concurrence.nc

I – Les pouvoirs d'enquête

1

Le texte

L'article L. 450-4 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie dispose que : « *Les agents assermentés (...) ne peuvent procéder aux **visites** en tous lieux ainsi qu'à **la saisie de documents** et de tout support d'information que dans le cadre d'enquêtes demandées par l'autorité (...) sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, procéder à **la pose de scellés** sur tous locaux commerciaux, documents et supports d'information dans la limite de la durée de la visite de ces locaux* ».

2

En pratique

Les **pouvoirs d'enquête** de l'article L.450-4 du code de commerce peuvent être mis en œuvre à l'occasion :

- du contrôle des pratiques anticoncurrentielles ;
- du contrôle des opérations de concentration et dans le secteur du commerce de détail.

Dans ce cadre, les rapporteurs de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie peuvent :

- **avoir accès à tous les lieux** (professionnels ou privés)
- **pratiquer une pose de scellés** sur tous locaux commerciaux, documents et supports d'information dans la limite de la durée de la visite de ces locaux
- **saisir des documents originaux**
- **faire des auditions** de l'occupant des lieux (ODL) ou de son représentant.

L'article L.450-4 du code de commerce prévoit que la visite, autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention, ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures. Elle est effectuée avec l'assistance d'un officier de police judiciaire et en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

➤ Les sanctions possibles en cas d'entrave à fonction ou d'opposition :

L'article Lp.450-8 du code de commerce dispose que : « *Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont chargés en application du présent livre* ».

➤ Le rôle du juge des libertés et de la détention

- La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées.
- Il désigne le chef de service qui devra nommer les officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations.